



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du Mercredi 12 juin 2024

Délibération n° 2024-14

Administrateurs présents :

Max Roustan – Christophe Rivenq – Christophe Aberlenc - Jean-Claude Auribault – William Balez –
Max Bordary – Daniel Canal – Richard Hillaire – Florian Laroche – Pierrette Paez – Marie-Christine
Peyric - Bernard Saleix – Nordine Sekarna – Michèle Veyret -

Absents excusés :

Gilbert Albini avec pouvoir à William Balez
Dominique Fontanille avec pouvoir à Richard Hillaire
Julie Lopez-Dubreuil avec pouvoir à Christophe Rivenq
Cédric Marrot avec pouvoir à Bernard Saleix
Yves Tourvieille avec pouvoir à Michèle Veyret

Absents :

Jean-Marie Bridier
Jean-François Durand-Coutelle
Khadra Khamari

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Thierry Spiaggia – Directeur Général
Cédric Veyrenc - Directeur Général Adjoint
Laurine Barthès - DDTM Nîmes
Marie-Carmen Ruiz – Commissaire aux comptes Cabinet Odycé Nexia Marseille

Assistaient également à la séance :

Christel Lorca, Ysabelle Castor, Cyril Laurent, Alexia Debornes, Camille Bary, Johana Ribot, Pauline
Strasman, Céline Serre.

Secrétariat assuré par : Sylvie Iaquina

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n°2024-14 ci-annexé, décide avec 18 voix pour et 1 opposition :

-D'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 67 319,61 €.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Thierry SPIAGGIA



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 Juin 2024

Rapport n° 2024-14

Service juridique

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Pièce(s) Annexe(s) : liste admissions en non-valeur

Après résiliation de leur bail, certains locataires ont laissé une dette.

Conformément à la délibération 2015-40 du 27 octobre 2015, pour les dettes dont le montant rendrait une action en justice plus coûteuse que le recouvrement attendu, il est proposé de les admettre en non-valeur après relance simple, puis mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception restées infructueuses, et à défaut de règlement dans l'année. Pour les relances simples qui reviennent des services postaux avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », la mise en demeure n'est pas envoyée, faute d'adresse à jour.

Pour les locataires décédés, dont la succession a été déclarée vacante par ordonnance du tribunal judiciaire et qui est dès lors gérée par le service des Domaines, ou pour ceux dont la succession est prise en charge par un Notaire : lorsque l'actif successoral ne permet pas de solder la dette locative, il est proposé de l'admettre en non-valeur.

Pour les locataires décédés, dont les héritiers connus ont renoncé à la succession, il est proposé d'admettre la dette en non-valeur.

Les dettes pour lesquelles la possibilité de poursuivre les locataires est perdue, notamment par prescription, ou liquidation judiciaire sont par définition irrécouvrables. Il est proposé de les admettre en non-valeur.

Les autres dettes sont toutes confiées à un Huissier de justice chargé de l'ensemble des actions de recouvrement. Il est proposé d'admettre en non-valeur, les dettes pour lesquelles l'Huissier chargé du recouvrement a émis un constat de carence.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 67 319,61 €.

Ces sommes ont toutes été provisionnées en créances douteuses et la non-valeur n'exonère pas le débiteur en cas de retour à meilleur fortune.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 67 319,61 €.